

No. 3363

**UNITED STATES OF AMERICA
and
KOREA**

**Mutual Defense Treaty. Signed at Washington, on 1
October 1953**

Official texts: English and Korean.

Registered by the United States of America on 8 May 1956.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CORÉE**

Traité de défense mutuelle. Signé à Washington, le 1^{er} octobre 1953

Textes officiels anglais et coréen.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 8 mai 1956.

No. 3363. KOREAN TEXT — TEXTE CORÉEN

美 合 象 國
及
大 韓 民 國
間 の
相 互 防 衛 條 約

本條約는當事國은의國民
과 政府와 평화의으로
生活하고자 하는 希望을 再確認
하며 또한 太平洋地域에 있어서
의 平和機構을 草國의 機構은
希望하고當事國中에 一國이
太平洋地域에 있어서 孤立하여
从中의 幻覺을 어려한 潜在的
侵略者도 차지지 않도록 外部로
부터의 武力攻擊에 對하여 自身
의 防衛하고자 하는 共通의 決意
를 공고히 하여 正式히 宣言
한 것은 希望하고 또한 太平洋
地域에 있어서의 을 包括의이고
效果의 地域의 安全保障
組織의 發達된 때까지 平和와
安全을维持하고자集團의 防衛
를 为하努力한 希望을 希望
하여 다음과 같이 同意한다.

第一條
當事國은 聯合된지도 모르는 이
여러 國際의 紛爭이라도 國際
의 平和와 安全과 正義를 危殆를
제하지 않는 方法으로 平和의 手
段에 依하여 解決하고 또 國際
關係에서 从이 聯合의 目的
의 小當事國이 聯合에 對하여
의 負擔한義務를 背弛하지 않는
方法으로 武力의 威脅이나 武力의
行使을 停止하는 約束한다.

第二條
當事國中에 一國이 政治의 獨
立와 安全의 外部로부터의 武力
攻擊에 依하여 威脅을 暴露한 때
와 以上當事國이 之를 認定할 때
에는 언제든지當事國은 从호協
議한다. 當事國은 獨立의

至于共同二至于自助外相互援助
叫依計而武力攻擊을阻止計而為
計適切한手段을持續하叫強
化시킬것이叫本條約는實行
計工目的는推進할適切한措
置是協議外合意下叫取能것이다.

第五條

本條約是美合衆國과大韓民國
叫依計而各者憲法上의手續叫
叫斗批准되어斗朴而斗批准
書由兩國川依計而'와'신호, 이
서交換되있을 때에効力가發生
한斗.

第三條

各當事國은他當事國의行政支
配下에 있는領土斗各當事國이 he
當事國의行政支配下에合法的으
로至叶欢中立認定计之今後斗
領土에 있어서他當事國이對한
太平洋地域에 있어서의武力攻
擊은自國斗平和斗安全을危
殆롭지하는것이니라고認定하고
共通한危險을對處하기為하
여各者の憲法上의手續에 따라
行動할것을宣言한다.

第六條

本條約는無期限으로有効斗斗.
이斗當事國이 허지 he當事國이
通告한後一年後에本條約는
終止시킬수 있다.
以上의證據로서下記全權委員
는本條約에署名한다.

本條約是一九五三年十月一日에
화성통에서英文과韓國文으로
斗唯至作成된.

美合衆國을為해서

大韓民國을為해서

第四條

相互의合意를로美合衆國
의陸軍海軍斗空軍은大韓民國
의領土内外工附述에配備할之權
利는大韓民國은·惟許與计
美合衆國은·惟受諾한다.

No. 3363. MUTUAL DEFENSE TREATY¹ BETWEEN THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC
OF KOREA. SIGNED AT WASHINGTON, ON 1 OCTO-
BER 1953

The Parties to this Treaty,

Reaffirming their desire to live in peace with all peoples and all governments,
and desiring to strengthen the fabric of peace in the Pacific area,

Desiring to declare publicly and formally their common determination to
defend themselves against external armed attack so that no potential aggressor
could be under the illusion that either of them stands alone in the Pacific area,

Desiring further to strengthen their efforts for collective defense for the pre-
servation of peace and security pending the development of a more comprehensive
and effective system of regional security in the Pacific area,

Have agreed as follows :

Article I

The Parties undertake to settle any international disputes in which they
may be involved by peaceful means in such a manner that international peace
and security and justice are not endangered and to refrain in their international
relations from the threat or use of force in any manner inconsistent with the Pur-
poses of the United Nations, or obligations assumed by any Party toward the United
Nations.

Article II

The Parties will consult together whenever, in the opinion of either of them,
the political independence or security of either of the Parties is threatened by
external armed attack. Separately and jointly, by self help and mutual aid, the

¹ Came into force on 17 November 1954 by the exchange of the instruments of ratification at Washington, in accordance with article V. The United States of America ratified the above-mentioned Treaty subject to the following understanding :

"It is the understanding of the United States that neither party is obligated, under Article III of the above Treaty, to come to the aid of the other except in case of an external armed attack against such party; nor shall anything in the present Treaty be construed as requiring the United States to give assistance to Korea except in the event of an armed attack against territory which has been recognized by the United States as lawfully brought under the administrative control of the Republic of Korea."

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 3363. TRAITÉ¹ DE DÉFENSE MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 1^{er} OCTOBRE 1953

Les Parties au présent Traité,

Réaffirmant leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et soucieux de consolider l'armature de la paix dans la région du Pacifique,

Désirant déclarer publiquement et solennellement leur résolution commune de se défendre contre toute attaque armée venant de l'extérieur afin qu'aucun agresseur éventuel ne puisse entretenir l'illusion que l'une ou l'autre Partie est livrée à ses seuls moyens dans la région du Pacifique,

Désirant en outre intensifier les efforts qu'elles ont entrepris en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales par des mesures de défense collective, en attendant que soit mis sur pied un système plus vaste et plus efficace de sécurité régionale dans le Pacifique,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties s'engagent à régler par des moyens pacifiques les différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies ou les obligations que l'une ou l'autre Partie a assumées envers les Nations Unies.

Article II

Les Parties se concerteront toutes les fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une ou de l'autre se trouvera menacée par une agression armée venant de l'extérieur. Les Parties s'engagent à maintenir et

¹ Entré en vigueur le 17 novembre 1954, par l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Washington, conformément à l'article V. Les États-Unis d'Amérique ont ratifié le Traité susmentionné sous réserve de ce qui suit :

« Les États-Unis d'Amérique considèrent qu'une Partie ne sera tenue, en application de l'article III du Traité susmentionné, de venir en aide à l'autre Partie, que dans le cas où cette autre Partie sera victime d'une attaque armée venant de l'extérieur. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme obligeant les États-Unis à fournir une aide à la Corée sauf dans le cas d'une attaque armée contre un territoire dont les États-Unis auront reconnu qu'il a été légalement placé sous le contrôle administratif de la République de Corée. »

Parties will maintain and develop appropriate means to deter armed attack and will take suitable measures in consultation and agreement to implement this Treaty and to further its purposes.

Article III

Each Party recognizes that an armed attack in the Pacific area on either of the Parties in territories now under their respective administrative control, or hereafter recognized by one of the Parties as lawfully brought under the administrative control of the other, would be dangerous to its own peace and safety and declares that it would act to meet the common danger in accordance with its constitutional processes.

Article IV

The Republic of Korea grants, and the United States of America accepts, the right to dispose United States land, air and sea forces in and about the territory of the Republic of Korea as determined by mutual agreement.

Article V

This Treaty shall be ratified by the United States of America and the Republic of Korea in accordance with their respective constitutional processes and will come into force when instruments of ratification thereof have been exchanged by them at Washington.

Article VI

This Treaty shall remain in force indefinitely. Either Party may terminate it one year after notice has been given to the other Party.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Treaty.

DONE in duplicate at Washington, in the English and Korean languages, this first day of October 1953.

For the United States of America :

John Foster DULLES

For the Republic of Korea :

Y. T. PYUN

à accroître, tant séparément que conjointement, par leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, les mesures appropriées pour empêcher une attaque armée et prendront, après consultation et d'un commun accord, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent Traité et pour en atteindre les buts.

Article III

Chaque Partie reconnaît que toute attaque armée dans la région du Pacifique contre l'une des Parties, dans les territoires actuellement soumis au contrôle administratif de l'une ou de l'autre ou dans ceux dont l'une des Parties viendrait à reconnaître qu'ils ont été légalement placés sous le contrôle administratif de l'autre, compromettrait la paix et la sécurité de son propre territoire et déclare qu'elle prendra les mesures nécessaires pour parer au danger commun, conformément à ses procédures constitutionnelles.

Article IV

La République de Corée accorde aux États-Unis d'Amérique, qui l'acceptent, le droit d'installer des forces terrestres, aériennes et navales sur le territoire de la République de Corée et dans les régions y adjacentes, aux conditions convenues entre les deux Parties.

Article V

Le présent Traité devra être ratifié par les États-Unis d'Amérique et la République de Corée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et il entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification auront été échangés à Washington.

Article VI

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée indéfinie. Chacune des Parties pourra y mettre fin moyennant un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT à Washington, en double exemplaire, en langues anglaise et coréenne, le 1^{er} octobre 1953.

Pour les États-Unis d'Amérique :
John Foster DULLES

Pour la République de Corée :
Y. T. PYUN
